

DÉLIBÉRATION N° 2023-223

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 septembre 2023 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

1.1 Contexte et calendrier de l'opération de conversion

Une partie de la région des Hauts-de-France est actuellement alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après « gaz B »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas. La déplétion progressive du gisement ne permet pas d'envisager la prolongation du contrat d'approvisionnement entre les Pays-Bas et la France au-delà de son terme actuel en 2029. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des 1,3 million de consommateurs de cette région, qui représentent environ 10 % de la consommation française, il est nécessaire de convertir le réseau de gaz naturel pour lui permettre d'accepter du gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après « gaz H ») qui alimente le reste du territoire français.

L'opération de conversion de la zone concernée de gaz B en gaz H concerne cinq gestionnaires de réseaux et d'infrastructures :

- GRTgaz, le gestionnaire de réseaux de transport de gaz naturel sur cette zone ;
- trois gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel : GRDF, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et Gazelec de Péronne ;
- Storengy, l'opérateur du site de stockage souterrain de Gournay sur Aronde.

Le projet de plan de conversion soumis en septembre 2016 par ces opérateurs, et mis à jour en décembre 2020, repose sur un découpage des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en vingt-quatre secteurs géographiques. Le changement de gaz sera réalisé indépendamment et successivement pour chaque secteur, permettant ainsi une conversion progressive de l'ensemble de la zone jusqu'en 2029 au plus tard.

Au périmètre des réseaux de distribution et conformément au plan de conversion susvisé, le projet de conversion a fait l'objet d'une première phase pilote, qui s'est achevée en 2020. Cette phase pilote, assurée par GRDF, a permis de tester, sur cinq secteurs géographiques, différentes modalités techniques afin de déterminer la méthode finale de déploiement pour la phase industrielle du projet.

1.2 Cadre juridique et compétence de la CRE

Les articles L. 431-6-1, L. 432-13 et L. 421-9-1 du code de l'énergie disposent qu'en cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution et les opérateurs de stockage de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. L'article L. 432-13 du même code confère en outre aux gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel la responsabilité de la direction et de la coordination des opérations de modification de leurs réseaux respectifs et leur permet de missionner des entreprises pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de tous les appareils et équipements gaziers des installations intérieures ou autres des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution concernés.

Les modalités de mise en œuvre par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux d'une telle modification sont prévues par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme modifié par le décret n° 2020-1313 du 29 octobre 2020. L'article 5 du décret de 2016 susmentionné prévoit notamment que les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures concernés élaborent conjointement un plan de conversion de la zone concernée par l'opération. Ce dernier a été transmis en septembre 2016, dans sa première version, aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie.

A l'issue de la phase pilote, dont le lancement a été validé par l'arrêté du 31 juillet 2018¹ rendu après avis de la CRE², et qui s'est achevée en 2020, le plan de conversion de la zone concernée par l'opération a été mis à jour par les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures concernés en décembre 2020.

A la suite de la mise à jour de ce plan de conversion, et en intégrant le retour d'expérience positif de la phase pilote, l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B a autorisé les opérateurs concernés à procéder au déploiement de l'opération de conversion sur les communes visées par le plan de conversion pour les années 2021 et 2022. L'arrêté du 6 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B a autorisé la poursuite de l'opération pour les années 2023 et 2024.

A l'issue de ces premières années de déploiement industriel qui se déroulent conformément au plan de conversion, le projet se poursuivra dans sa phase industrielle jusqu'en 2028. Afin d'éviter tout obstacle au bon déroulement de l'opération de conversion, il est prévu d'en autoriser la poursuite jusqu'au terme du projet. A cet effet, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a saisi la CRE, par courrier reçu le 27 juillet 2023, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

Le présent avis est rendu sur le fondement de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, qui dispose que la « Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès [...] aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel [...] et à leur utilisation, ainsi qu'à l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel ». Il comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B vise à autoriser, pour toutes les communes concernées par le projet, le déploiement de l'opération de conversion dans les conditions prévues dans le plan de conversion mis à jour par les opérateurs.

Il ne modifie pas les modalités initiales de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, sur lequel la CRE avait rendu un avis le 30 juillet 2020³, et étend l'application du déploiement de l'opération de conversion sur le périmètre des 463 communes concernées par la phase industrielle de l'opération de conversion de 2025 jusqu'à son terme en 2028.

Afin de tenir compte de la poursuite de l'opération jusqu'au terme du projet de conversion, le projet d'arrêté :

- complète la liste des communes concernées par le déploiement du projet de conversion de 2025 jusqu'à son terme ;
- précise les modifications qui devront être apportées aux cahiers des charges de concession de distribution de gaz naturel dans les communes concernées par la phase industrielle de l'opération de conversion entre 2025 et 2028, afin de tenir compte du changement de nature du gaz acheminé à l'issue de l'opération de conversion.

3. ANALYSE DE LA CRE

A l'exception des modifications visant à tenir compte du changement de périmètre de l'opération de conversion, les dispositions du projet d'arrêté soumis à la CRE sont identiques à celles de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B en vigueur, sur lequel la CRE a rendu un avis favorable.

¹ Arrêté du 18 juin 2018 relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B validant le lancement de la phase pilote.

² Délibération de la CRE n° 2018-146 du 27 juin 2018 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

³ Délibération de la CRE n° 2020-204 du 30 juillet 2020 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2016-348 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme de l'Oise et de l'Aisne et sur le projet d'arrêté relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

Le retour d'expérience du déploiement industriel du projet de conversion depuis 2021 est satisfaisant, et n'appelle pas de modifications dans l'organisation de l'opération au périmètre des communes dont GRDF assure l'exploitation des réseaux de distribution.

La CRE considère en conséquence que ce projet d'arrêté permet le bon déroulement du projet de conversion. Par ailleurs, elle est favorable à l'intégration de l'ensemble des communes concernées par le projet jusqu'à sa fin, qui permet de donner une meilleure visibilité aux parties prenantes.

AVIS DE LA CRE

En application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 27 juillet 2023, par la direction générale de l'énergie et du climat, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

Les modifications prévues par le projet d'arrêté visent à permettre la poursuite du plan de conversion sur les secteurs visés à partir de 2025 par le plan de conversion élaboré en application de l'article 5 du décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

La CRE considère que les modifications introduites par le projet d'arrêté sont nécessaires au bon déroulement de l'opération de conversion. Par ailleurs, elle est favorable à l'intégration de l'ensemble des communes concernées par le projet jusqu'à sa fin, qui permet de donner une meilleure visibilité aux parties prenantes.

La CRE émet donc un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B qui lui a été soumis.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 7 septembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON